

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE266

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE 5 A

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Pour un distributeur dont le chiffre d'affaires annuel lié au secteur alimentaire est supérieur à cinq millions d'euros, cette amende est portée à 0,05 % de ce chiffre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'insérer une forme de gradation dans les sanctions prononcées à l'égard des distributeurs qui rendraient impropres à la consommation des invendus encore consommables : il semble en effet plus logique que les enseignes de la grande distribution, qui disposent de services juridiques et de moyens d'informations conséquents, aient à s'acquitter d'une amende plus lourde en cas d'infraction.